



ARRETE PERMANENT
réglementant la circulation pour les interventions courantes sur
les voies ouvertes à la circulation publique en agglomération,
les voies communales et chemins ruraux hors agglomération,
2021-20

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1 et R413-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-5 et L161-13,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1, L161-2 et L162-1,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Deuxième partie, Quatrième partie, Cinquième partie et Huitième partie),

CONSIDERANT qu'en raison de la fréquence de certains travaux, afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de certaines voies ouvertes à la circulation publique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature des travaux

Les travaux concernés par le présent arrêté sont ceux relatifs à :

- l'entretien des chaussées,
- l'entretien ou la modification ponctuelle des dépendances de chaussées (trottoirs, mobilier urbain, accotements, fossés, signalisation routière ...),
- l'entretien ou la modification ponctuelle des réseaux (électricité, eau potable, téléphone, eaux usées, eaux pluviales, éclairage public ...),
- l'entretien ou l'aménagement ponctuel des propriétés riveraines des voies.

ARTICLE 2 – Voies concernées

Les voies concernées par le présent arrêté sont :

- les Routes Départementales qui ne sont pas classées à grande circulation, en agglomération,
- les voies privées ouvertes à la circulation publique, en agglomération,
- les Voies Communales (en agglomération ou hors agglomération),
- les Chemins Ruraux (en agglomération ou hors agglomération).

ARTICLE 3 – Interdiction de stationnement

Au droit du chantier, le stationnement de véhicule (étranger au chantier) sera interdit.

ARTICLE 4 – Restrictions de circulation

Au droit du chantier, selon les circonstances et les nécessités des travaux :

- la **vitesse** des véhicules sera **limitée** à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h ;
- le **dépassement** de véhicule sera **interdit** ;
- la circulation sera réglementée au moyen d'**alternat** par piquet K10, ou bien par panneaux B15 et C18, ou encore par feux tricolores KR11 (KR11j ou KR11v) ; cet alternat aura une **longueur inférieure à 500 m**.

La **durée** de ces restrictions de circulation sera **inférieure à deux semaines**.

Sauf en cas d'urgence, ces restrictions de circulation ne pourront être imposées les samedis, dimanches ou jours fériés.

ARTICLE 5 – Déviation

Au droit du chantier, selon les circonstances et les nécessités des travaux : la **circulation** sera **interdite** et la continuité de la circulation sera assurée par la mise en place d'une **dévi**ation.

Cette déviation respectera les prescriptions suivantes :

- l'**itinéraire de déviation** ne concernera que des **Routes Départementales en agglomération, qui ne sont pas classées à grande circulation** ou bien des **Voies Communales** ;
- l'interdiction de circulation avec déviation **n'excèdera pas quatre heures consécutives** (demi-journée) et **n'excèdera pas deux journées** sur la durée totale du chantier ;
- l'interdiction de circulation sera **levée entre 12h00 et 13h30** ;
- l'interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux véhicules d'intérêt général (gendarmerie, service de secours ...), aux transports scolaires, ou au service de collecte des déchets.

Sauf en cas d'urgence, cette interdiction de circulation avec déviation ne pourra pas être imposée les samedis, dimanches ou jours fériés.

ARTICLE 6 – Autre restriction

Toute autre restriction de circulation devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 – Signalisation

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 8 – Prescription contraire

Toute prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

La signalisation de ces éventuelles prescriptions contraires sera occultée.

ARTICLE 9

Madame le Maire de Fontenay sur Vègre,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noyen sur Sarthe,
Monsieur le Directeur de l'entreprise qui réalise les travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay sur Vègre, le 16 septembre 2021

Monique LHOPITAL,
Maire



DIFFUSIONS

La commune de Fontenay sur Vègre pour attribution,
La Brigade de Gendarmerie de Noyen sur Sarthe pour attribution,
L'entreprise pour attribution,
L'Agence Technique Départementale pour information,
La Communauté de Communes pour information.

